

des Princesses, &c. Fevrier 1741. III
affaires touchant l'Élection future d'un Chef
de l'Empire, qui, comme tout le monde le
pense, ne se fera qu'après les couches de la
Reine d'Hongrie & de Bohême.

XI. La Cour de *Manheim* a fait répandre un
mémoire pour prouver que les Sérénissimes
Princesses de Sultzbach, petites-filles de l'Éle-
cteur Palatin aujourd'hui regnant, ont des
droits bien fondés au possessoire, de succéder
aux États de Juilliers & de Bergues, après la
mort de S. A. E. Palatine : On y soutient que
les Princesses de Sultzbach sont comprises dans
le Traité héréditaire de l'année 1666., & pour
justifier ceci, on avance que le terme de *des-
cendans* employé dans ce Traité, est un terme
général, qui comprend toute la postérité, &
s'applique également aux deux sexes, selon le
langage des Loix. Cette pièce que nous aurions
pû rapporter dans un tems moins abondant en
matières de la première espèce, paroît être l'a-
vant-coureur du mariage du Duc de Sultzbach
qui est dans la dix-septième année de son âge,
avec l'aînée des Princesses petites-filles de l'Éle-
cteur Palatin.

Nous dirons ici en peu de mots que le
Rhin, le *Mein*, le *Necker*, la *Moselle*, & géné-
ralement toutes les autres Rivières qui parcou-
rent l'*Allemagne*, sont sorties à plusieurs repri-
ses de leur lit, & ont inondé des Villes, des
Bourgs & des Villages entiers, emporté tout
ce qui se presentoit au torrent, pénétré dans
dans les Granges où les récoltes qu'on a eu
tant de peine à faire, ont été malheureusement
gâtées. C'est un mal qui a été universel cette
année, puisque toute la France, l'Espagne,
l'Italie, tous les Pays-Bas, & autres Pays, s'en